

RESOLUTIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2014

PREMIERE RESOLUTION :

Statuant conformément à l'article 388 du Code des Sociétés Commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que les fonds propres (61,3 millions de dinars) de la Banque sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social (196 millions de dinars), au terme de l'exercice clos au 31 décembre 2013 en lien avec la provision additionnelle de 127,3 millions de dinars, constituée en application de la Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2013-21 édictant de nouvelles règles de provisionnement complémentaire sur les créances en défaut anciennes, décide la mise en place d'un plan de recapitalisation réalisé par voie de réduction de capital suivi d'une augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la décision de l'assemblée spéciale des porteurs des certificats d'investissement approuvant l'opération de réduction du capital envisagée par voie de réduction de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissement de 10 à 5 dinars suivie d'une augmentation de capital en numéraire.

Elle prend également acte de la renonciation de la part des porteurs de certificats d'investissement à leurs droits de préférence à souscrire de nouveaux certificats en faveur des autres actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions légales et statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi en application des dispositions de l'article 307 du code des sociétés commerciales, décide, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires, de réduire le capital social d'un montant de quatre vingt dix huit millions (98.000.000) de dinars, pour le ramener de cent quatre vingt seize millions (196.000.000) de dinars à quatre vingt dix huit millions (98.000.000) de dinars et ce, pour absorber partiellement et à due concurrence les pertes enregistrées par la banque.

Cette réduction de capital est réalisée par la réduction de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissement en la ramenant de 10 dinars à 5 dinars et interviendra dès constatation de la réalisation des conditions suspensives par le conseil d'administration. L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour accomplir les formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions légales et statutaires, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la renonciation des porteurs de certificats d'investissement à l'exercice de leur droit de préférence à la souscription de nouveaux certificats d'investissement en faveur des autres actionnaires, décide de procéder à une augmentation du capital social par émission d'un nombre maximum de 30.000.000 d'actions ordinaires nouvelles et d'un nombre maximum de 3.400.000 nouveaux certificats d'investissement (et un nombre maximum de 3.400.000 certificats de droit de vote corrélatifs), permettant de mobiliser un montant maximum de 168 millions de dinars, y compris la prime d'émission.

Les nouveaux titres sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Ils porteront jouissance à partir du 1er janvier 2014.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le respect des délais légaux, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et auquel cas le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions ordinaires et de certificats d'investissement qui seront proposés à la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris acte de la renonciation au droit préférentiel de souscription des porteurs de certificats d'investissement décidée par l'Assemblée Spéciale en date de ce jour, donne pouvoir au Conseil d'Administration pour prendre les mesures nécessaires pour que les actionnaires non porteurs de certificats d'investissement soient en mesure de souscrire de nouveaux certificats d'investissement parallèlement à la souscription des actions nouvelles, et dit que les souscriptions desdits certificats d'investissement seront reçues à titre réductible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs de fixer les modalités de l'augmentation de capital et en particulier le pouvoir de fixer le prix d'émission des nouvelles actions et des nouveaux certificats d'investissement conformément à la formule suivante (avec possibilité d'arrondir à la centaine de millime) : le montant le moins élevé entre 10 TND et le cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration moins une décote de 30 %, étant précisé que le prix de souscription ne pourra jamais être inférieur à la valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions collectées à condition que celui-ci atteigne les trois quarts (¾) de l'augmentation décidée, étant précisé que ce montant sera déterminé par rapport à la fraction des actions souscrites sans tenir compte de la fraction des certificats d'investissement souscrits conformément à l'article 384 du Code des sociétés commerciales.

Les actions non souscrites pourront être redistribuées entre les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital décidée et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le point 4 de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 23, l'alinéa 3 de l'article 34 et l'alinéa 1 de l'article 50 des statuts comme suit :

- Article 3 (Objet social), point 4 nouveau :

« Recevoir tous titres, valeurs et dépôts, accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettre de change, billets à ordre, chèque, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toutes espèces de fonds publics, d'actions ou d'obligations. »

- Article 23 (Bureau du Conseil), alinéa 3 nouveau :

« En cas d'empêchement du Président du Conseil, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président du Conseil est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office. »

- Article 34 (Droit d'assister aux Assemblées), alinéa 3 nouveau :

«Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier.»

- Article 50 (Paiement des dividendes), alinéa 1 nouveau :

«Le paiement des dividendes se fait annuellement, dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, aux caisses désignées par celle-ci, ou, à défaut par le Conseil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute personne que ce dernier désignera pour effectuer toutes les démarches et formalités légales relatives à l'enregistrement, au dépôt au greffe, à la publicité et à l'immatriculation au Registre de Commerce et remplir toute formalité de régularisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.